

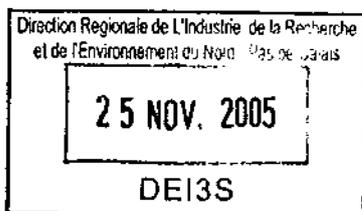


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD



Arrêté préfectoral imposant à la société SUBLISTATIC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour la mise en place d'un réseau piézométrique et la surveillance des eaux souterraines sur son ancien site de TOURCOING

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 relatif à l'exploitation par la société SUBLISTATIC à TOURCOING, 196, rue du Pont Rompu, d'un stockage enterré de 10 m³ de méthyléthylcétone ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 imposant à la société SUBLISTATIC des prescriptions pour la réalisation d'une étude des sols, phase A, sur son ancien site de TOURCOING ;

VU le rapport du 28 juin 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que des concentrations significatives de méthyléthylcétone ont été constatées tant dans les sols près des anciennes cuves de solvants, que dans l'eau du piézomètre aval et que l'évaluation simplifiée des risques place le site en classe 2 (à surveiller) pour le milieu eaux souterraines ;

VU la lettre d'observations du 13 septembre 2005 de la société SUBLISTATIC INTERNATIONAL ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société SUBLISTATIC est devenue société SUBLISTATIC INTERNATIONAL ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SUBLISTATIC INTERNATIONAL, ci-après dénommée l'Exploitant, dont le siège social est situé 1535, Boulevard Darchicourt, Zone Industrielle La Peupleraie à HENIN-BEAUMONT (62256), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien site du 196, rue du Pont Rompu à TOURCOING.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'Exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1 Constitution du réseau

L'Exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'Etablissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être, si possible, surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche et être conçue de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2.2 Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période des hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
Conductivité	NFT 90 031
Méthyléthylcétone (MEK)	-

2.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard *un mois* après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, présentés sous forme graphique afin de visualiser leur évolution.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de *cinq mois*.

2.4 Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue expert : *1 mois - à compter de la notification du présent arrêté;*
- Commande de piézomètres : *3 mois - à compter de la notification du présent arrêté;*
- Réalisation des piézomètres : *4 mois - à compter de la notification du présent arrêté.*

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté Préfectoral sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7– EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

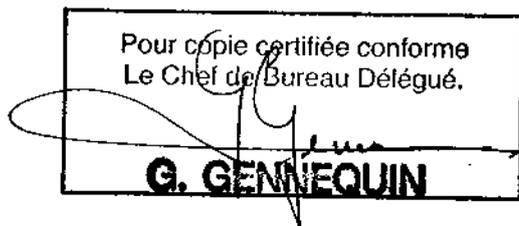
- Monsieur le maire de TOURCOING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 18 NOV. 2005

Le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSSOU